

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1138

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 10 par les mots :

« et une nouvelle fois au moment où le don est effectué. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit ici de faire coïncider l'accord du donneur et la communication de ces données et de son identité afin de s'assurer que la volonté du donneur n'a pas changé.